



INTERPOL

Règlement général

[I/GREG/GA/1956 (2017)]

RÉFÉRENCES

Règlement général de l'O.I.P.C.-INTERPOL adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation en sa 25^{ème} session (1956 – Vienne).

Articles 46 et 50 modifiés au cours de la 31^{ème} session (Madrid – 1962).

Articles 41 et 58 modifiés au cours de la 33^{ème} session (Caracas – 1964).

Article 58 modifié au cours de la 36^{ème} session (Kyoto – 1967)

Articles 52 et 56 modifiés au cours de la 37^{ème} session (Téhéran – 1968).

Article 40 modifié au cours de la 43^{ème} session (Cannes – 1974).

Article 58 modifié au cours de la 44^{ème} session (Buenos Aires – 1975).

Article 41 modifié au cours de la 46^{ème} session (Stockholm – 1977).

Article 53 modifié au cours de la 52^{ème} session (Cannes – 1983).

Au cours de la 54^{ème} session (1985 – Washington), le Règlement général a été modifié comme suit : l'article 51 a été libellé différemment, l'article 53 est devenu article 52, un nouvel article 53 a été ajouté, les articles 52, 54, 55, 56 et 57 ont été abrogés et les articles 58 à 60 sont devenus articles 54 à 56.

Article 53 modifié au cours de la 56^{ème} session (Nice – 1987) dans sa version anglaise en remplaçant l'expression « Staff Rules » par celle de « Staff Regulations ».

Article 52 modifié au cours de la 57^{ème} session (1988 – Bangkok). Cet article, tel que modifié en 1988, a été abrogé au cours de la 65^{ème} session de l'Assemblée générale (Antalya – 1996) et remplacé par l'article 52 nouveau qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997.

Articles 35, 36 et 37 modifiés au cours de la 66^{ème} session de l'Assemblée générale (New Delhi – 1997).

Article 54 modifié au cours de la 68^{ème} session de l'Assemblée générale (Séoul – 1999).

Article 43 modifié au cours de la 82^{ème} session de l'Assemblée générale (Cartagena de Indias – 2013).

Article 44 modifié au cours de la 83^{ème} session de l'Assemblée générale (Monaco – 2014).

Article 44 modifié au cours de la 86^{ème} session de l'Assemblée générale (Beijing – 2017).

TABLE DES MATIÈRES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - LIEU - DATE - CONVOCATION	3
ORDRE DU JOUR	3
SESSIONS EXTRAORDINAIRES	4
DÉLÉGATIONS – VOTES	4
CONDUITE DES DÉBATS	5
SECRÉTARIAT	5
COMMISSIONS	5
LE COMITÉ EXÉCUTIF	6
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	6
LES CONSEILLERS	7
BUDGET - FINANCES - PERSONNEL	7
LANGUES	8
MODIFICATION DU RÈGLEMENT	8

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE - INTERPOL**

Article 1

Le Règlement général et ses annexes sont adoptés en application de l'article 44 du Statut de l'Organisation.

En cas de divergence entre le Règlement général et le Statut, le texte du Statut fait autorité.

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
LIEU - DATE - CONVOCATION**

Article 2

L'Assemblée générale se réunit tous les ans en session ordinaire.

Article 3

Tout Membre peut inviter, au nom de son pays, l'Assemblée à se réunir sur le territoire de ce pays.

En cas d'impossibilité, la réunion aura lieu au siège de l'Organisation.

Article 4

Toute invitation doit être transmise au Président avant l'ouverture des débats de l'Assemblée.

Article 5

Si le Comité exécutif estime que certaines circonstances rendent inopportune la réunion de l'Assemblée au lieu fixé lors de la session précédente, il peut décider d'un autre lieu.

Article 6

Le Président fixe la date de la session de l'Assemblée générale, après consultation des autorités du pays invitant et du Secrétaire Général.

Article 7

Les date et lieu étant fixés, les convocations aux Membres seront envoyées au moins quatre mois à l'avance :

- a) par le pays invitant aux autres pays, par la voie diplomatique ;
- b) par le Secrétaire Général aux Membres de l'Organisation.

Article 8

Peuvent être invités à assister aux réunions, à titre d'observateurs :

- a) les organismes de police non-membres de l'Organisation ;
- b) les organisations internationales.

La liste de ces observateurs est arrêtée par le Comité exécutif et doit recueillir l'accord du pays invitant.

Les observateurs mentionnés au § a) seront invités conjointement par le pays invitant et le Secrétaire Général ; ceux mentionnés au § b) par le seul Secrétaire Général, après accord du Comité exécutif et du pays invitant.

ORDRE DU JOUR

Article 9

L'ordre du jour provisoire de la session est arrêté par le Comité exécutif et communiqué aux Membres au moins 90 jours avant l'ouverture de la session.

Article 10

L'ordre du jour provisoire comprend :

- a) le rapport du Secrétaire Général sur l'activité de l'Organisation ;
- b) le rapport du Secrétaire Général sur la situation financière et le projet de budget ;
- c) le programme de travail proposé par le Secrétaire Général pour l'année à venir ;
- d) les questions retenues par l'Assemblée générale dans sa session précédente ;
- e) les questions proposées par un Membre ;
- f) les questions soumises par le Comité exécutif ou le Secrétaire Général.

Article 11

Tout Membre peut, trente jours avant l'ouverture de la session, demander l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour.

Article 12

Avant la session de l'Assemblée générale, le Comité exécutif fixe l'ordre du jour définitif dans l'ordre d'urgence et de priorité des questions, en tenant compte de l'ordre du jour provisoire et des questions supplémentaires. Les questions qui n'ont pas été traitées à la session précédente ont priorité sur les questions proposées pour la session suivante.

Article 13

Dans la mesure du possible, les Membres recevront, trente jours avant l'ouverture de la session, la documentation nécessaire à l'étude des rapports et questions à l'ordre du jour.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 14

Les réunions extraordinaires ont lieu, en principe, au siège de l'Organisation.

La session extraordinaire est convoquée, après accord du Président, par le Secrétaire Général dans un délai aussi rapproché que possible de la date à laquelle la demande a été formulée. Ce délai ne pourra être inférieur à trente jours, ni supérieur à quatre-vingt-dix jours.

Article 15

En principe, l'ordre du jour d'une session extraordinaire ne peut porter que sur le seul objet qui motive sa convocation.

DÉLÉGATIONS - VOTES

Article 16

Les Membres notifieront, dès que possible, au Secrétaire Général la composition de la délégation.

Article 17

L'Assemblée générale prend ses décisions en séance plénière par voie de résolutions.

Article 18

Chaque pays représenté dispose d'une voix, à moins qu'il ne soit fait application de l'article 52 du présent Règlement.

Le vote est exprimé par le chef de délégation ou un délégué.

Le représentant d'un Membre ne peut voter pour un autre Membre.

Article 19

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple, sauf quand il en est décidé autrement aux termes du Statut.

Article 20

La majorité se décompte en fonction des présents votants pour ou contre. Ceux qui s'abstiennent sont autorisés à justifier leur position.

Lorsque le Statut exige la « majorité des Membres », le calcul de la majorité est basé sur le nombre total des Membres de l'Organisation, qu'ils soient représentés ou non à la session de l'Assemblée.

Article 21

Le vote donne lieu à un seul tour de scrutin, sauf lorsque la majorité des deux tiers est requise.

En ce dernier cas, on procédera à deux tours de scrutin pour rechercher la majorité requise.

Article 22

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal, soit par bulletins secrets.

À tout moment, un délégué peut proposer un vote par appel nominal, sauf dans les cas où il est prévu un vote secret.

Article 23

L'élection des personnalités composant le Comité exécutif a lieu à bulletins secrets.

Au cas où deux candidats auront obtenu le même nombre de voix, on procédera à un nouveau tour de scrutin. S'il y a encore partage des voix, le sort désignera le candidat élu.

Article 24

Les résolutions peuvent être votées paragraphe après paragraphe à la demande d'un délégué. En ce cas, on procédera ensuite au vote sur l'ensemble.

Le vote sur l'ensemble ne portera jamais sur plusieurs résolutions à la fois.

Article 25

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.

Si plusieurs amendements sont en présence, le Président les met aux voix successivement, en commençant par ceux qui s'éloignent le plus, sur le fond, de la proposition initiale.

CONDUITE DES DÉBATS

Article 26

Les séances de l'Assemblée et des commissions ne sont pas publiques, sauf s'il en est décidé autrement par l'Assemblée.

Article 27

L'Assemblée peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 28

Lorsqu'une motion est en discussion, chacun des Membres peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président se prononce immédiatement.

En cas de contestation, tout délégué peut faire appel de la décision devant l'Assemblée qui se prononce par un vote immédiat.

Article 29

Au cours de la discussion, si un orateur demande la suspension ou l'ajournement de la séance ou du débat, la question est mise aux voix immédiatement.

Article 30

Un délégué peut, à tout moment, demander la clôture du débat. Deux orateurs opposés à la clôture peuvent prendre la parole. L'Assemblée se prononce alors sur la motion de clôture.

Article 31

L'Assemblée ne peut se prononcer sur un projet de résolution que s'il a été distribué par écrit, dans toutes les langues de travail.

Les amendements ou contre-propositions peuvent être discutés sur-le-champ, à moins que la majorité ne demande leur diffusion par écrit.

Lorsque le projet de résolution a une incidence financière, le Comité exécutif doit être appelé à donner son avis et le débat est ajourné.

Article 32

Le Secrétaire Général ou son représentant peut intervenir à tout moment dans les discussions.

SECRETARIAT

Article 33

Les débats de l'Assemblée font l'objet de comptes rendus analytiques qui sont distribués aussitôt que possible dans les langues de travail utilisées.

Article 34

Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par le Secrétaire Général. À cette fin, il recrute, commande et contrôle le personnel nécessaire.

COMMISSIONS

Article 35

1. L'Assemblée institue, à chaque session, telles commissions qu'elle juge nécessaires. Sur proposition du Président, elle peut répartir entre celles-ci l'étude des questions à l'ordre du jour.
2. Lorsqu'elle décide de la création d'une conférence régionale, l'Assemblée générale délègue à cette dernière le pouvoir d'en fixer le lieu, la date et les conditions d'organisation, en prenant en compte les propositions des pays membres. Si la conférence régionale n'a pris aucune décision en ce sens, l'Assemblée générale en décide.

Article 36

1. Chaque commission élit son président. Chaque membre de la commission a droit de vote. Les séances des commissions sont régies par les mêmes règles que l'Assemblée en séance plénière.
2. Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article s'appliquent également aux conférences régionales.

Article 37

1. La commission rend compte de ses travaux à l'Assemblée par la voix de son Président ou d'un rapporteur spécialement désigné par elle.
2. En ce qui concerne les conférences régionales, celles-ci peuvent également, par l'intermédiaire de leur Président, transmettre les recommandations faites par la Conférence, au Secrétariat général, qui est chargé de coordonner les éventuelles propositions de résolution à présenter à l'Assemblée générale.

Article 38

À moins qu'il n'en soit autrement décidé par l'Assemblée, chaque commission peut être consultée entre les sessions.

Le Président, après consultation du Secrétaire Général, peut autoriser une commission à se réunir en dehors de la session.

LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 39

En fin de session ordinaire, l'Assemblée procède aux élections en vue de combler les vacances intervenues au sein du Comité exécutif. Les personnalités élues doivent être choisies parmi les délégués.

Article 40

Au début de chaque session, l'Assemblée générale élit au moins trois chefs de délégation qui constituent le Comité d'élections.

Ils examinent la validité des candidatures qui doivent être obligatoirement déposées au comité et soumettent ces candidatures à l'Assemblée, dans l'ordre alphabétique.

Ils exercent les fonctions de scrutateurs.

Article 41

Si, pour une cause quelconque, le Président cesse d'être en mesure d'exercer ses fonctions, soit pendant les sessions, soit en dehors des sessions, le Vice-président le plus ancien dans sa fonction remplira les fonctions de Président par intérim.

En cas d'absence des Vice-présidents, les fonctions de Président seront confiées provisoirement à un Délégué auprès du Comité exécutif désigné par les autres membres du Comité exécutif.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 42

L'Assemblée nomme le Secrétaire Général au scrutin secret, pour cinq ans.

La candidature aux fonctions de Secrétaire Général est proposée par le Comité exécutif.

Article 43

Le Secrétaire Général devra être une personnalité faisant ou ayant fait carrière dans la police.

Article 44

Le mandat de cinq ans du Secrétaire Général commence à la fin du mandat du Secrétaire Général en poste et se termine à la fin de la session de l'Assemblée générale qui se tient dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du Secrétaire Général prend fin au terme de la période de cinq ans prévue à l'article 28 du Statut, ou en cas de démission, de décès ou de révocation, ou lorsque la limite d'âge indiquée à l'article 28 du Statut est atteinte.

Le Comité exécutif détermine les conditions d'emploi du Secrétaire Général.

Article 45

Au cas où le Secrétaire Général serait empêché d'exercer ses fonctions, le plus haut fonctionnaire du Secrétariat assurera l'intérim, sous réserve de toutes décisions du Comité exécutif.

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE - INTERPOL**

LES CONSEILLERS

Article 46

Les Conseillers peuvent être consultés individuellement ou collectivement sur initiative de l'Assemblée, du Comité exécutif, du Président ou du Secrétaire Général. Ils peuvent faire des suggestions de caractère scientifique au Secrétariat général ou au Comité exécutif.

Article 47

Sur invitation de l'Assemblée, du Comité exécutif ou du Secrétaire Général, ils présentent à l'Assemblée des rapports ou communications scientifiques.

Article 48

Ils sont libres d'assister aux sessions de l'Assemblée générale comme observateurs ; sur invitation du Président, ils peuvent intervenir dans les débats.

Article 49

Plusieurs Conseillers peuvent appartenir à un même pays.

Article 50

Les Conseillers peuvent se réunir sur convocation du Président de l'Organisation.

BUDGET - FINANCES - PERSONNEL

Article 51

Un Règlement financier précise les modalités :

- de fixation et de paiement des contributions statutaires,
- d'établissement, d'approbation, d'exécution et de contrôle du budget,
- d'organisation de la comptabilité, de tenue, de contrôle et d'approbation des comptes,
- de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que leur contrôle, et comportera, d'une manière générale, toutes les dispositions concernant la gestion financière de l'Organisation.

Article 52

1. Si un Membre ne s'est pas acquitté de ses obligations financières envers l'Organisation pour l'exercice financier en cours et l'exercice antérieur :
 - a) le droit de vote du Membre aux sessions de l'Assemblée générale et aux autres réunions de l'Organisation est suspendu, mais les restrictions au droit de vote ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de voter pour amender le Statut de l'Organisation ;
 - b) le Membre n'a plus le droit d'être représenté aux réunions ou manifestations de l'O.I.P.C.-INTERPOL quelles qu'elles soient, à l'exception de l'Assemblée générale et des autres réunions statutaires ;
 - c) le Membre n'a pas le droit d'accueillir des réunions ou des manifestations de l'O.I.P.C.-INTERPOL ;
 - d) le Membre ne peut plus proposer des candidats pour un détachement ou une mise à disposition au Secrétariat général ;
 - e) tous les avantages et services accordés par le Secrétariat général, à l'exception de ceux qui sont prévus au Statut, sont suspendus.
2. Dès lors qu'un Membre ne s'est pas acquitté de ses obligations financières envers l'Organisation pour l'exercice financier en cours et l'exercice antérieur, le Secrétaire Général
 - a) constate que les conditions d'application des sanctions sont réunies et le notifie au pays ;
 - b) prend les mesures appropriées pour l'application des sanctions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, sauf si le Comité exécutif estime qu'il serait contraire aux intérêts de l'Organisation de suspendre un ou plusieurs des avantages et services mentionnés à l'alinéa 1 e) ;
 - c) en informe le Comité exécutif.

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE - INTERPOL**

3. Le Membre concerné peut faire appel des mesures prises devant le Comité exécutif. Les appels doivent parvenir au Comité exécutif au plus tard 30 jours avant l'ouverture de sa prochaine session. Si le Comité exécutif décide de maintenir les mesures prises, l'appel sera transmis à l'Assemblée générale qui en débattera et rendra sa décision au début de la session. Un pays membre ne pourra de nouveau faire appel d'une décision prise par l'Assemblée générale qu'à la condition que le Comité exécutif l'autorise, en considérant qu'un fait nouveau déterminant est intervenu. Les appels ne sont pas suspensifs des mesures mises en application par le Secrétaire Général agissant en vertu du deuxième alinéa du présent article ; ces mesures restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient levées par le Comité exécutif ou l'Assemblée générale.
4. Si un Membre ne s'est pas acquitté de ses obligations financières envers l'Organisation pour les exercices financiers antérieurs à l'année au cours de laquelle une élection au Comité exécutif a lieu, les délégués de ce Membre ne seront pas éligibles à la fonction de Président, de Vice-président ou de Délégué auprès du Comité exécutif. Ces Membres ne pourront pas proposer de candidats à une fonction élective ou un mandat liés à l'Organisation, quels qu'ils soient.
5. Le Secrétaire Général constatera l'annulation de toute mesure prise en application du premier alinéa du présent article, dès qu'il aura été vérifié que le Membre concerné s'est acquitté de ses obligations financières envers l'Organisation telles qu'elles sont définies aux alinéas 1 et 6 du présent article. Le Secrétaire Général informera le Comité exécutif de cette annulation.
6. a) Le terme « obligations financières » s'entend des contributions statutaires des Membres et de toute autre obligation contractuelle ou conventionnelle qu'ils pourraient avoir envers l'Organisation.
b) Aux fins du présent article uniquement, il est toutefois précisé que les reliquats de paiement relatifs aux obligations financières de l'exercice financier précédent ne sont pas pris en compte s'ils ne dépassent pas cinq pour cent (5 %) des obligations financières, telles qu'elles sont définies à l'alinéa a) du présent article.

Article 53

Un Statut du personnel détermine les personnels de l'Organisation auxquels il s'applique et énonce les règles et procédures qui en régissent l'administration. Il définit les conditions fondamentales d'emploi ainsi que les devoirs et droits essentiels des membres du personnel.

LANGUES

Article 54

1. Les langues de travail de l'Organisation sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français.
2. Au cours des Assemblées générales, tout délégué peut s'exprimer dans une autre langue que celles mentionnées ci-dessus sous réserve d'en assurer l'interprétation vers l'une des langues mentionnées à l'alinéa 1 du présent article. Pour l'usage de l'interprétation simultanée dans une langue autre que celles mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, la demande devra être présentée par un groupe de pays, au moins quatre mois avant la date de la session de l'Assemblée générale, au Secrétaire Général qui fera connaître si les conditions techniques le permettent.
3. Les pays qui voudront faire application des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ne pourront le faire que s'ils ont assumé toute la responsabilité des mesures administratives adéquates et toutes les charges financières en résultant.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 55

Tout Membre peut proposer une modification au Règlement général et ses annexes en envoyant une proposition au Secrétaire Général au moins 120 jours avant la session suivante de l'Assemblée générale. Au reçu de cette proposition, le Secrétaire Général la diffusera aux Membres au moins 90 jours avant la session de l'Assemblée.

Le Secrétaire Général peut proposer une modification du Règlement général ou ses annexes en diffusant sa proposition aux Membres 90 jours au moins avant la session de l'Assemblée générale.

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE - INTERPOL**

En cours de session et en cas d'urgence, la modification du Règlement général et ses annexes peut être immédiatement discutée sur proposition écrite formulée conjointement par trois Membres.

Article 56

L'Assemblée générale prend sa décision sur la modification du Règlement général et ses annexes, après avis d'un comité « ad hoc » composé de trois délégués élus par l'Assemblée et deux personnalités désignées par le Comité exécutif.

Ce comité « ad hoc » est également consulté pour tout projet de modification du Statut.
